



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

Le 16 janvier 2023

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO VM-355

Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 3 197 300 \$

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-007 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton et Nelson Simard, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Marc Charest à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022.

Considérant que la Ville de Matane désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* qui a pour but d'effectuer des dépenses en immobilisations tout en décrivant ces dépenses en termes généraux de 3 197 300 \$;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Marc Charest à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé et à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 3 197 300 \$ réparti de la façon suivante :

DESCRIPTION	20 ANS	10 ANS
Infrastructures diverses	1 282 900 \$	
Équipements		1 914 400 \$

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 282 900 \$ sur une période de vingt (20) ans et un montant de 1 914 400 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

La greffière,

Le Maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate

Eddy Métivier